



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur le projet
d'aménagements ponctuels de la rocade (A 630) de
Bordeaux (33) entre les échangeurs 16 et 18**

n° : F-075-20-C-0119

Décision n° F-075-20-C-0119 en date du 19 octobre 2020

Décision du 19 octobre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-F-075-20-C-0119, présentée par la Direction interdépartementale des routes atlantique (DIRA), relative au projet d'aménagements ponctuels de la rocade (A 630) de Bordeaux (33) entre les échangeurs 16 et 18, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 30 septembre 2020.

Considérant la nature du projet,

- qui a pour objet :
 - un élargissement ponctuel de la rocade A 630 de Bordeaux, celle-ci restant congestionnée après les précédents travaux d'élargissement (mise à deux fois trois voies, tronçon achevé en 2000) réalisés entre les échangeurs 9 et 16 ;
 - d'adapter la géométrie de la route à la nature du trafic observé : en sens extérieur, mise en conformité de l'inter-distance entre l'entrée de l'échangeur 17 et la sortie de l'échangeur 18 et en sens intérieur adaptation du régime de priorité d'accès de la rocade depuis la station-service ;
- qui prévoit précisément :
 - sens extérieur : l'aménagement d'une voie d'entrée-sortie (dite voie d'entrecroisement) entre les échangeurs 17 et 18 induisant, sur un linéaire de 700 mètres, l'élargissement d'environ 2 mètres de la bande d'arrêt d'urgence entre la bretelle d'entrée de l'échangeur 17 et la bretelle de sortie de l'échangeur 18 ; la reprise sur 1 000 mètres de la bretelle d'entrée de l'échangeur 17 ainsi que la reprise de l'assainissement routier sur le linéaire correspondant (800 mètres) ; la surface imperméabilisée concernée est estimée à 1 400 m² ;
 - sens intérieur : sur 300 mètres, l'élargissement d'environ 2 mètres de la bande d'arrêt d'urgence pour la mise en œuvre d'une voie prolongeant les deux voies d'entrecroisements situées de part et d'autre de la station-service (entre les échangeurs 16 et 17), la reprise sur environ 300 mètres des accès de la station-service à la nouvelle voie et la reprise de l'assainissement sur le linéaire correspondant (600 mètres) ; la surface imperméabilisée concernée est estimée à 1 100 m² ;

Considérant la localisation du projet,

- sur les communes de Gradignan (échangeur 16-17) et Villenave d'Ornon (échangeur 17-18) ;

- sur les emprises de la rocade de Bordeaux (accotements) qui accueille environ 70 000 véhicules/jours par sens de circulation ;
- le projet n'est pas situé dans ou à proximité d'une zone Natura 2000 ;
- le projet n'est pas compris dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) mais borde le bois de Thouars qui abrite une znieff de type I n° 720014190 « de la mare du bois de Thouars » ;
- le projet n'est pas situé dans ou à proximité de la zone à risque du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de Villenave d'Ornon ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le projet induira un décapage de terre végétale sur une surface estimée à 2 500 m² environ ;
- le projet n'engendrera pas selon le dossier de bruit supplémentaire (70 000 véhicules par jour et par sens sur cette section en 2019), hormis pendant les travaux, sur un linéaire réduit ;
- le cahier des charges du marché de travaux imposera la production d'un schéma organisationnel du plan de respect de l'environnement (SOPRE) et d'un schéma organisationnel de la gestion et de l'élimination des déchets (SOGED) ;
- étant noté que le dossier précise que les rejets dans l'air spécifiquement liés au projet sont essentiellement ceux produits en phase chantier (gaz d'échappement des engins de chantier, émissions de fines lors de terrassements, épandage des enrobés chauds) et qu'il n'est pas attendu d'augmentation significative après la mise en service du projet ;
- étant noté qu'un cours d'eau - l'Eau Bourde - traverse la rocade de Bordeaux au niveau de l'échangeur 16 ; que le dossier indique que préalablement à la réalisation des travaux un inventaire faune-flore-habitat sera réalisé pour vérifier la présence éventuelle d'espèces protégées mais qu'à ce stade, le dossier ne permet pas d'apprécier l'absence d'impact sur ces espèces ni les mesures prévues pour éviter de tels impacts ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet d'aménagement ponctuels de la rocade (A 630) de Bordeaux (33) entre les échangeurs 16 et 18 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'aménagement ponctuels de la rocade (A 630) de Bordeaux (33) entre les échangeurs 16 et 18 n° F-075-20-C-0119 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

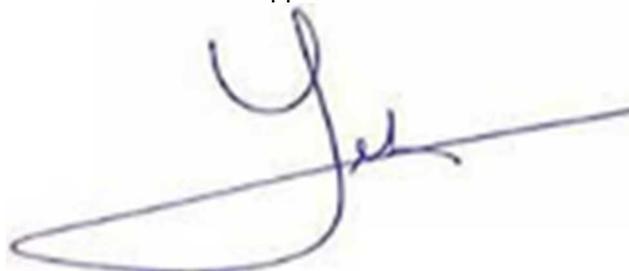
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 19 octobre 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.